

**Débat sur l'intelligence artificielle  
en présence des étudiants de Master I, Master II et Doctorants en Droit  
Université Paris 8 – Vincennes-Saint-Denis  
30 avril 2018 à Paris**

**1. *Thème retenu et questions mises au débat***

Pour ce débat, il a été décidé de circonscrire le sujet à la question de l'intelligence artificielle.

Après une présentation généraliste de la thématique, trois affirmations ont été apportées aux étudiants pour en débattre :

- ◆ L'intelligence artificielle permet d'améliorer les conditions de travail des professions intellectuelles (médecins, radiologue, avocat, recruteurs...),
- ◆ Les données individuelles de santé doivent être mises à disposition pour permettre une meilleure prise en charge des maladies et la gestion des crises sanitaires,
- ◆ L'intelligence artificielle transforme l'homme pour aller vers un homme augmenté.

**2. *Description de la manifestation***

Cette manifestation a été organisée dans les locaux du Secrétariat Général des Affaires Européennes, à proximité du Conseil Consultatif National d'Ethique, en présence des étudiants de Master I, Master II et Doctorants en droit de la santé. Cette séance de travail a été coordonnée par Johra FERRAH, conseillère du président du CCNE, de Bénédicte BOYER-BEVIERE, Maître de Conférences en Droit Privé – Université Paris 8 et de Tony-Marc CAMUS, Maître de Conférences Associés en Droit de la Santé – Université Paris 8 et membre du Conseil d'Orientation de l'ERERC. Elle se situe dans le cadre de l'Espace Ethique Région Centre-Val de Loire.

Les travaux se sont déroulés de 14h30 à 17h00 et ont été ouverts par le Professeur Jean-François DELFRAISSY, Président du CCNE. Celui-ci a rappelé que ces états généraux sur les lois de bioéthique s'inscrivent dans le cadre de la révision de ladite loi fixée tous les 8 ans. Tout en précisant que 50 % des connaissances étaient renouvelées tous les 5 ans donc un processus probablement trop long pour revoir le cadre de la loi. Ce temps est toutefois nécessaire pour permettre un échange avec les politiques, les chercheurs, les médecins et l'ensemble de la société civile notamment au travers de l'avis des citoyens.

La question du numérique et de la santé est un sujet d'ordre majeur compte tenu des évolutions rapides de la recherche et de l'évolution des technologies.

La France peut jouer un rôle clé dans le domaine du numérique et e-santé compte tenu de la détention de bases de données précieuses (CNAM) contrairement à d'autres pays qui pourraient d'ailleurs être tentés d'utiliser nos données.

La question de l'intelligence artificielle a été introduite par David GRUSON, spécialiste du sujet, qui a abordé les points suivants :

- le déploiement de l'intelligence artificielle et de la robotisation en santé est irréversible,
- le big data : permet une collecte massive des données, le déploiement des objets connectés mais dans quel cadre (évolution récente avec le RGPD),
- une évolution favorable en terme de santé publique car ces évolutions sont des vecteurs de la qualité des soins et de la qualité des droits,
- analyse finalement simpliste car la réalité est beaucoup plus complexe : toutes les données de santé se valent-elles ? (Ex : toutes les données génétiques se valent-elles ?).

L'intelligence artificielle a reçu une mauvaise définition dans les années 50 (programme informatique qui apprend). Il s'agit en fait d'algorithmes, d'outils mathématiques qui permettent des orientations d'aide à la décision, de programmes qui traitent les données...

Le développement de l'intelligence artificielle aura un impact sur le régime de la responsabilité, probablement dans le cadre du régime de la responsabilité sans faute mais ce sujet doit être traité au niveau européen voir international. L'intelligence artificielle peut emporter des questionnements majeurs sur l'avenir de la société humaine dans la mesure où l'intelligence artificielle pourra tirer des conséquences de sa programmation et pourra être confrontée à des arbitrages entre la valeur de la vie humaine et la préservation des impératifs collectifs de santé publique.

Il est nécessaire d'assurer une régulation du déploiement de ces outils mais qui doit rester rationnelle et dans une contrainte limitée afin de permettre un développement en France. Il s'agit ainsi d'éviter que la France soit distancée sur le sujet et que nous conservions les clés de l'évolution notamment sur l'utilisation et la conservation des données. Si les contraintes sont trop fortes en France, d'autres se chargeront du développement, de l'importation de dispositifs non régulés car non soumis aux règles françaises, de la collecte des données et tous ces éléments échapperont aux règles de protection française.

Une autre question demeure prégnante, celle du consentement de la personne au partage des données, au développement de l'intelligence artificielle dans le corps humain, au choix de solliciter un second avis suite à une décision prise avec un outil d'intelligence artificielle...

L'intelligence artificielle peut être aussi utilisée pour accompagner l'évolution des métiers sous réserve que le professionnel conserve la liberté de la prise de décision finale en toute autonomie.

Il sera impératif d'évaluer régulièrement le déploiement de l'intelligence artificielle et de la robotisation afin d'assurer la régulation nécessaire.

En conclusion, certains secteurs devront être analysés avec précisions : la formation, les questions de la responsabilité, le partage et la collecte des données, du droit à la différence, l'égal accès ou non à ces dispositifs, l'impact profond sur l'humanité.

Il s'en est suivi un temps d'échange entre les étudiants et David GRUSON.

Les travaux se sont poursuivis en abordant trois affirmations où il a été demandé aux étudiants de se positionner dans un espace géographique matérialisé : pour ou contre et plutôt d'accord ou plutôt pas d'accord avec le premier élément. Chacun pouvant ensuite prendre la parole pour apporter un argumentaire sur sa position et ainsi amener les participants à bouger dans l'espace.

### **3. Arguments**

#### **Affirmation n° 1 : L'intelligence artificielle permet d'améliorer les conditions de travail des professions intellectuelles (médecins, radiologue, avocat, recruteurs...)**

Sur cette première affirmation, 11 étudiants se positionnent pour cette affirmation et 12 contre.

Bien que la question soit bien plus large que le secteur de la santé, le débat a été essentiellement autour des professions de santé.

Pour les étudiants qui sont pour, l'utilisation de l'intelligence artificielle est un outil facilitateur pour l'homme qui permet un traitement plus rapide de la donnée et de l'information afin de prendre une décision plus éclairée.

Le recours à l'intelligence artificielle permettra d'améliorer la prise en charge des patients, de diminuer les erreurs de diagnostic mais avec un risque de voir disparaître certaines professions spécialisées mais n'est-ce pas déjà le cas (laborantins...) ?

Il conviendra également de s'interroger sur la possibilité du patient de disposer d'une alternative au recours de l'intelligence artificielle ou non ainsi que de la possibilité de solliciter un second avis éclairé.

L'intelligence artificielle doit permettre au professionnel de s'interroger sur sa pratique et d'être une aide à la décision qui ne doit pas supplanter la prise de décision de l'être humain.

Elle permettra aussi d'apporter un meilleur cadre de vie aux professionnels et de consacrer un temps de réflexion intellectuelle plus important sur certains sujets.

Les étudiants qui sont contre cette affirmation mettent en avant plusieurs risques :

- cela n'entraînera-t-il pas une surexploitation de l'homme au lieu de lui faciliter la vie ?
- dans le secteur de la santé, ne va-t-on pas créer un système à deux vitesses à deux égards :
  - o certains professionnels pourront bénéficier de cet appui et d'autres non.
  - o quel accès des patients à ces nouveaux dispositifs, à quel coût, quel encadrement ? Ne risque-t-on pas de générer de nouvelles discriminations ?
- le consentement de la personne devra être posé lors du recours à ces dispositifs afin d'offrir le choix à la personne que son cas soit traité par l'homme ou par l'intelligence artificielle. Il y aura donc une modification du colloque singulier en intégrant une tierce entité dans la relation dont le statut n'est pas défini aujourd'hui,
- la délégation de l'analyse des examens à une intelligence artificielle va engendrer un affaiblissement de la capacité réflexive des médecins, de la connaissance des pathologies et des maladies. L'art médical nécessite la pratique gestuelle et intellectuelle de l'acte clinique. Nous risquons d'aller vers un appauvrissement intellectuel et de devenir donc dépendant totalement de ces nouvelles sources de savoir,
- Que se passe-t-il si l'outil tombe en panne ? Quelle existence des procédures dégradées et finalement quelle capacité de l'homme à interpréter ou réaliser l'examen ?
- Le recours à l'IA nécessite dans le secteur de la santé une formation préalable des utilisateurs,

**Affirmation n° 2 : Les données individuelles de santé doivent être mises à disposition pour permettre une meilleure prise en charge des maladies et la gestion des crises sanitaires**

Sur cette affirmation, 14 étudiants se sont positionnés pour et 9 contre.

Les étudiants favorables à cette affirmation entendent que l'utilisation des données soient suffisamment cadrées pour garantir une utilisation adaptée et sécurisée des données. Ainsi, il est :

- nécessaire de cadrer les modalités de traitement et d'utilisation des données individuelles (pour qui, pour quoi, comment...),
- impératif d'anonymiser les données avant qu'elles puissent faire l'objet d'une utilisation par les chercheurs.

L'utilisation des données individuelles doit permettre d'aboutir à une meilleure prise en charge des patients, du traitement des pathologies, des épidémies et des situations de crise sanitaire dans la mesure où il s'agit d'un élément de santé public majeur. L'intérêt collectif doit finalement primer sur l'intérêt individuel.

L'utilisation des données individuelles doit également permettre d'accentuer le traitement ou le développement des actions de prévention en France qui demeurent insuffisantes en allant probablement vers une individualisation de cette prévention via l'utilisation des données.

Dans le secteur du handicap, l'utilisation des données individuelles peut-être utile afin de permettre d'adapter l'offre mais elle ne doit en aucun cas conduire à une sélection des personnes en fonction du handicap.

Les étudiants contre insistent sur le fait qu'il est nécessaire de préserver la liberté individuelle et l'autodétermination de la personne avec la possibilité de refuser un traitement ou autre pour mieux vivre.

L'utilisation des données ne doit pas conduire à une standardisation ou à imposer des traitements à une catégorie de la population malgré les impératifs de santé publique.

Il est nécessaire de garantir l'autonomie à tout prix et d'éviter toute présomption du consentement dans l'utilisation de ces données d'où l'impérieuse nécessité d'adapter, le cas échéant, les textes sur les questions de l'information et du consentement.

Une vigilance sur l'anonymisation des données doit être apportée et garantie afin de respecter le principe de solidarité et d'éviter d'identifier l'individu.

L'utilisation et le recours à ces données doivent être limités au strict nécessaire dans le cadre de la recherche en santé et d'amélioration de la population. Il faut garantir le consentement de la personne sur la participation à une recherche mais avec la garantie de non utilisation des données au delà de cette recherche. Il faut éviter que ces données deviennent accessibles à certains acteurs : employeurs, assurances, mutuelles...

Les personnes contre considèrent également que les garanties de sécurité sont insuffisantes aujourd'hui pour permettre un partage sécurisé de toutes les données individuelles de santé.

La notion du consentement et du refus à la collecte des données est de nouveau posée avec une obligation d'information préalable de la personne sur les tenants et les aboutissants de la collecte des données.

### **Affirmation n° 3 : L'intelligence artificielle transforme l'homme pour aller vers un homme augmenté.**

Les étudiants ont indiqué pour 17 d'entre eux être en d'accord avec cette affirmation et 6 contre. C'est l'affirmation qui remporte une majorité d'adhésion.

Cette notion a fait immédiatement référence à la question de la normalité de l'homme. Mais quelle définition faut-il retenir aujourd'hui de cette notion ? La notion de la normalité, sous entendue « standardisation » a-t-elle du sens ou justement ne devons-nous pas cultiver la question de la différence ? L'intelligence artificielle ne risque-t-elle pas d'uniformiser l'homme ?

Toutefois, le recours à l'intelligence artificielle peut permettre de dépasser le cadre naturel de l'homme et de son essence même en lui apportant des apports technologiques le rendant plus performant et efficace.

Enfin, s'agit-il d'un homme augmenté ou transformé ? Le recours à l'intelligence artificielle pourra-t-elle permettre de mieux réfléchir, d'anticiper... ou faut-il parler d'un homme retouché avec des capacités supérieures et/ou plus de forces physiques ?

L'une des craintes de cette évolution est d'entraîner l'homme vers une standardisation, un renoncement à la différence, à l'autonomie de décision mais aussi à une augmentation possible des discriminations car qui aura accès à ces dispositifs (les plus riches ?) et quid du principe de solidarité posé par notre système actuel ?

Cette affirmation apporte plus de questions que de réponses car les étudiants se sont également interrogés sur les conséquences à long terme pour le corps humain de l'introduction d'éléments liés à l'intelligence artificielle ? Mais n'y sommes nous pas déjà (les organes artificiels, les pacemakers, les prothèses...)?

Plus nous allons recourir à ces dispositifs, plus l'homme sera transformé et l'homme restera-t-il un homme ou l'intelligence artificielle prendra-t-elle le pas sur l'homme ? Que faudra-t-il considérer pour identifier qu'un homme est encore humain ?

Enfin, le recours à ces dispositifs ne vont-ils pas plutôt diminuer l'homme dans sa capacité intellectuelle et physique ?

N'y aurait-il pas un risque d'eugénisme moderne et un risque de transformation de l'homme si certains paramètres sont favorisés ?

Le recours à l'intelligence artificielle intégrée au corps humain vient également percuter la notion de la dignité de l'être humain :

- être digne, est-ce être équipé de tous les dispositifs pour être comme les autres ?
- être digne, est-ce pouvoir décider d'être différent et de ne pas disposer de tous ces équipements et dans quelles limites ou choix ?

Quelles seront les garanties apportées à l'accès à ces nouveaux éléments au regard du risque de discrimination sous-jacentes qui pourraient en découler ?

Le recours à l'intelligence artificielle peut toutefois libérer l'homme de certaines tâches contraignantes et le rendre plus disponible pour d'autres actions.

L'homme est-il le moyen ou une fin en soi ? Cela pose la question de la place de l'homme dans l'humanité.

L'homme doit-il être augmenté ou est-ce une obligation d'être augmenté ? Si c'est la seconde hypothèse, c'est la notion de standardisation qui prend le pas, de l'intérêt collectif sur l'individuel, sur la nécessité de se fondre dans la société et c'est refuser la diversité et la faiblesse.

#### **4. Conclusion**

Le recours à l'intelligence artificielle doit être maîtrisé et canalisé afin d'être utilisé à bon escient dans l'intérêt collectif et individuel.

L'innovation dans ce secteur doit être favorisée afin que la France ne soit pas distancée et que des outils ou les sources de données détenues par la France ne soient utilisées de façon inadaptée et ne garantissant pas les conditions de sécurité requises par le droit français.

Le professionnel doit impérativement conserver la maîtrise sur l'intelligence artificielle dans le cadre de l'exercice de sa mission (activation/déconnection/non imposition de l'analyse/capacité à réfléchir de l'homme). Il est nécessaire d'être attentif à la perte des réflexes d'habitudes techniques et intellectuelles. Il faut donc concilier l'intelligence artificielle et la conservation de la pratique des professionnels.

Les formations des professionnels devront être adaptées afin d'intégrer ces nouvelles modalités d'utilisation, de maîtrise des aspects techniques et du savoir afin qu'il n'existe pas une concentration de ces ressources entre les mains de quelques sachant.

Il conviendra également d'être attentif au fait que l'intelligence artificielle ne doit pas être génératrice de nouvelles discriminations dans l'accès aux sources, à la science, aux données génétiques, sélection d'où la nécessité de grandement sécuriser ce secteur d'activité.

Le développement de l'intelligence artificielle doit être garanti dans un cadre juridique clair notamment dans la santé sans être trop contraignant afin d'éviter que la France ne soit pas distancée sur ce sujet majeur. Les évolutions du cadre juridique doivent être discutées maintenant.

Le cadre juridique devra apporter des réponses et être adapté sur :

- le statut de l'intelligence artificielle en santé et dans les autres secteurs (personnalité ou non, les enjeux de la responsabilité, de l'utilisation des éléments, les modalités de déconnexion, la gestion des bug, des anomalies, de prise de décision, responsabilité en cas de perte de données...),
- l'information et le consentement préalable de la personne sur le recours à un dispositif d'intelligence artificielle afin que chaque personne puisse décider en connaissance de cause de son recours ou non au dispositif,
- les règles d'utilisation des données qui devront être renforcées et garantir un anonymat strict des données mises à disposition,
- la question de la patrimonialité des données individuelles devra être abordée comme les questions sous-jacentes liées au don, l'indemnisation éventuelle ou la vente des données même si cela apparaît contraire aux principes posés par le droit français (indisponibilité du corps humain),
- sur la recherche où nous avons une dualité de notre système :
  - o la recherche publique afin de garantir le principe de solidarité,
  - o la recherche privée avec des accords spécifiques pour permettre à la collectivité d'avancer plus vite.